

Projet de décret du comité de judicature sur le classement destiné à rectifier l'évaluation des procureurs dans les divers tribunaux, lors de la séance du 19 mars 1791

Armand-Constant Tellier

Citer ce document / Cite this document :

Tellier Armand-Constant. Projet de décret du comité de judicature sur le classement destiné à rectifier l'évaluation des procureurs dans les divers tribunaux, lors de la séance du 19 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 207-210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12992_t1_0207_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

vendaient souvent aussi cher que dans ceux de Paris. On a cité Lyon, Bordeaux, Rouen et beaucoup d'autres villes qui seraient fondées à solliciter aussi des traitements particuliers, si on en accordait à la capitale. Ces réflexions ayant déterminé l'Assemblée à proscrire toute espèce d'exception pour quelque tribunal que ce fût, le comité a dû se conformer à ses volontés.

Comment aujourd'hui pourrait-on attaquer une opération proposée dans un rapport imprimé et distribué quinze jours avant la discussion qui a duré deux séances, dans le cours desquelles plusieurs autres projets ont été successivement présentés et rejetés? Avec ces circonstances, il serait difficile de démontrer à l'Assemblée que le décret des 21 et 24 décembre lui a été surpris.

Mais, sans trop s'appuyer sur cette espèce de moyen de forme, il est si facile de justifier le fond des décisions prononcées, que l'Assemblée ne doit craindre que de perdre du temps en permettant que la question soit ouverte de nouveau sur les décrets dont on vient de parler. La comparaison de ce qui aurait coûté le remboursement sur le pied de l'évaluation pure et simple, avec ce que coûteront les évaluations rectifiées et les indemnités accordées pour les accessoires des titres, prouvera que le comité s'est montré fort humain; et l'Assemblée a encore enchéri sur le comité lui-même.

Le comité craindrait plutôt aujourd'hui qu'on ne l'accusât d'avoir préparé, par le classement qu'il soumet à l'Assemblée, un remboursement trop avantageux aux officiers dont il s'agit.

Mais si l'on fait attention que l'état des procureurs aux parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances et élections, est entièrement détruit, puisque ces juridictions n'existent plus, et que les contestations qui s'y portaient sont renvoyées devant les corps administratifs et les tribunaux de districts; si l'on considère que les procureurs dans les tribunaux ordinaires perdent une grande partie de leurs clientèles par la nouvelle division des tribunaux, les changements de territoire et les retranchements dans l'étendue de leur juridiction; que la réduction, des émoluments attribués aux avoués, la simplification de la procédure dont le comité de Constitution s'est déjà occupé, l'exclusion prononcée contre les nouveaux fonctionnaires de toute postulation auprès des tribunaux de paix, la concurrence accordée par les décrets à l'universalité des gens de loi et praticiens, pour exercer les fonctions d'avoués, anéantissent la plus grande partie des avantages et des profits que ces officiers retiraient de leur ancienne possession; si l'on envisage enfin que beaucoup d'entre eux, ou n'ont pas de contrats d'acquisition, ou n'ont passé que des actes sous seing privé, qui ne peuvent pas être admis comme bases des indemnités accordées par les décrets des 21 et 24 décembre, on se convaincra qu'ils n'ont de ressource que dans le classement qui doit rectifier leur évaluation, et que ce qu'il aurait de favorable pour eux ne sera tout au plus que le dédommagement de toutes les pertes qu'ils éprouvent.

Ceux d'entre eux qui ont apprécié leurs offices à leur juste valeur n'ont, comme on le conçoit aisément, aucune augmentation à espérer, puisque c'est sur leur évaluation même que s'opère la rectification de celles qui se trouvaient trop modiques dans les tribunaux d'une importance à peu près égale.

Après cette justification, le comité doit encore

prévenir l'Assemblée des motifs qui l'ont déterminé à faire un plus ou moins grand nombre de classes, suivant la nature des différents tribunaux.

Il savait que les tribunaux ordinaires étaient si nombreux, qu'ils exigeraient *au moins cinq classes*; et c'est pour cette raison qu'il a proposé à l'Assemblée de décider que la division ne serait pas inférieure à ce nombre. Dans le cours de son travail, il a reconnu qu'il était indispensable d'en faire sept, latitude que lui laissait le décret du 21 décembre. En examinant les masses de population dont chaque classe a été composée, on n'aura pas de peine à se persuader qu'il n'était pas possible de les réduire à moins, pour former des classes de tribunaux à peu près égaux. Nous disons à *peu près*, car la précision exacte n'était ni praticable, ni nécessaire dans une telle opération.

Les élections et les maîtrises qu'on y a réunies, attendu qu'il n'y a presque point de procureurs dans cette dernière espèce de tribunaux et que les offices n'y sont pas d'une différence remarquable, ont pu se diviser plus facilement en cinq classes.

A l'égard des parlements, cours des comptes et aides y jointes, et des bureaux des finances, le comité n'a pas trouvé, dans les bureaux de l'administration, des éclaircissements qui pussent diriger sa marche pour leur classement, comme pour celui des tribunaux ordinaires; mais leur importance et leur petit nombre les faisaient assez connaître pour déterminer le travail du comité, qui a d'abord été aidé par les instructions de plusieurs membres de l'Assemblée. Il observe que ces tribunaux, n'excédant pas dix, onze et douze de chaque nature, n'étaient pas, comme les autres, susceptibles d'être divisés, au moins en cinq classes: il a été inévitable de les réduire à trois, pour les amener à des évaluations rectifiées, qui correspondissent à la valeur la plus rapprochée des titres nus.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète que les procureurs des tribunaux, tirés hors classe, dans l'état ci-après, ne recevront pour tout remboursement de leurs titres que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées; et qu'à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classements suivants:

CLASSEMENT

Pour déterminer l'évaluation rectifiée des procureurs dans les divers tribunaux du royaume.

TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Tribunaux tirés hors classe, attendu que les évaluations des procureurs qui y postulaient, comparées avec celles qui sont en général les plus fortes dans les tribunaux égaux en étendue, population et nombre d'officiers, leur sont encore de beaucoup supérieures, et ne peuvent être adoptées comme règle d'évaluation commune, sans porter l'évaluation des classes correspondantes, souvent au double du prix que se payaient les titres nus des offices de procureurs.

Arbois
 Ardres.
 Argentan.
 Arles.
 Arnay-le-Duc.
 Arques.
 Autun.
 Auxonne.
 Avallon.
 Avranches.
 Bayeux.
 Beaucaire.
 Beaufort.
 Beaume-lès-Dames.
 Beaune.
 Beaux (les).
 Bellac.
 Bernay.
 Besançon.
 Bitche.
 Blamont.
 Blaye.
 Bourbon-Lancy.
 Bourg-Argental.
 Bourmont.
 Boujonville.
 Briançon.
 Briey.
 Brignolles.
 Briouze.
 Cany.
 Carentan.
 Cerens.
 Chantelles.
 Charmes.
 Charolles.
 Château-Neuf en Orléanais.
 Château-Renaud.
 Châtel-sur-Moselle.
 Châtillon-sur-Indre.
 Chauny.
 Commercy.
 Compiègne.
 Corbeil.
 Crest.
 Cussey.
 Cuers.
 Damvilliers.
 Darney.
 Dax.
 Dôle en Franche-Comté.
 Domfront.
 Douvens.
 Dun-le-Roi.
 Embrun.
 Epinal.
 Essay.
 Etain.
 Etampes.
 Exmes.
 Falaise.
 Fénétrange.
 Fontainebleau.
 Gaillac.
 Gavray.
 Grandvilliers.
 Grasse.
 Gray.

Première classe.

Première classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population est supérieure à 300,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 10,400 livres.

Bordeaux.
 Lyon.

Hérisson.
 Laigle.
 La Marche en Lorraine.
 Longuyon.
 Longwy.
 Lorgues.
 Lunéville.
 Marseille.
 Marville.
 Melle.
 Montcenis.
 Montivilliers.
 Monthéry.
 Montmédy.
 Montreuil.
 Montreuil-l'Argillé.
 Montrichard.
 Moret.
 Morlaas.
 Moulin-la-Marche.
 Moulins et Bons-Moulins.
 Nancy.
 Neufchâteau.
 Nogent-sur-Seine.
 Nogent-le-Roi, prévôté.
 Nomény.
 Nuits.
 Orbec.
 Orgelet.
 Ornavs.
 Orthez.
 Pierrefonds.
 Pontarlier.
 Pont-Audemer.
 Pont-sur-Seine.
 Poligny.
 Rabastins.
 Rançon.
 Roye.
 Rue.
 Saint-Bonnet-le-Châtel.
 Saint-Germain-en-Laye.
 Saint-Jean-de-Losne.
 Saint-Lô.
 Saint-Michel.
 Saint-Palais.
 Saint-Pierre-sur-Dives.
 Saint-Quentin.
 Saint-Sauveur-Landelin.
 Saint-Sauveur-le-Vicomte.
 Salins.
 Saulieu.
 Schambsbourg.
 Séz.
 Sisteron.
 Tarbes.
 Thiancourt.
 Thorigny.
 Thionville.
 Toulon.
 Triel.
 Valognes.
 Verneuil, baillage.
 Vezelise.
 Ville-Réal en Agenois.
 Villers-la-Montagne.
 Vineux.
 Vire.
 Vitry-aux-Loges.

Nantes.
 Nimes.

Paris.
 Poitiers.
 Rennes.

Riom.
 Rouen.
 Toulouse.

Deuxième classe.

Deuxième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 200,000 jusqu'à 300,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 8,000 livres.

Angers.
 Amiens.
 Bourges.
 Laon.
 Mans (le).

Moulins.
 Orléans.
 Périgueux.
 Tours.
 Vesoul.

Troisième classe.

Troisième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 120,000 jusqu'à 200,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 6,000 livres.

Aix.
 Alençon.
 Angoulême.
 Auch.
 Bar-le-Duc.
 Bézières.
 Blois.
 Bourg-en-Bresse.
 Caen.
 Cahors.
 Carcassonne.
 Chalon-sur-Saône.
 Chaumont en Bassigny.
 Clermont en Auvergne.
 Coutances.
 Chartres.
 Dijon.
 Evreux.
 Grenoble.
 La Marche, ou Guéret.

Lannion.
 Lesneven.
 Limoges.
 Limoux.
 Mâcon.
 Metz.
 Montbrisson-en-Forez.
 Montpellier.
 Pérourne.
 Ploermel.
 Puy en Velay (Le).
 Reims.
 Saint-Brieuc.
 Nantes.
 Sens.
 Troyes.
 Tulle.
 Villefranche-en-Montauban.
 Villeneuve-de-Berg.

Quatrième classe.

Quatrième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 80,000 jusqu'à 120,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 4,000 livres.

Abbeville.
 Annonay.
 Aurillac.
 Auxerre.
 Beauvais.
 Bellay (Bugey à).
 Boulogne-sur-Mer.
 Brest.
 Castelnau-dary.
 Castres.
 Caudebec.
 Châlons-sur-Marne.
 Châteauroux.
 Dinan.
 Fontenay-le-Comte.
 Hennebont.

Issoudun.
 Langres.
 La Rochelle.
 Libourne.
 Lons-le-Saunier.
 Meaux.
 Mirecourt.
 Montauban.
 Montdidier.
 Montmorillon.
 Quimper.
 Rodez.
 Romans.
 Saint-Jean-d'Angély.
 Saint-Marcellin.
 Sainte-Menehould.

Saint-Pierre-le-Moustier. Soissons.
Sarlac. Trévoux.
Saumur.

Cinquième classe.

Cinquième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 40,000 jusqu'à 80,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 2,500 livres.

Auray.	Montfort-Lamaury.
Bauge.	Montluçon.
Bazas.	Mont-de-Marsan.
Beaugency.	Morlaix.
Bellesme.	Mortagne.
Bergerac.	Namours.
Brives.	Neufchâtel.
Carhaix.	Niort.
Château-Gonthier.	Noyon.
Châteaulin.	Oleron.
Château-Thierry.	Pamiers.
Châtelleraut.	Pau.
Châtillon.	Pont-à-Mousson.
Chinon.	Pont-de-l'Arche.
Civray.	Provins.
Condom.	Remiremont.
Crespy en Valois.	Saint-Dié.
Dieuze.	Saint-Flour.
Digne.	Sainte-Foy.
Draguignan.	Saint-Sever.
Epernay.	Sarreguemines.
Figéac.	Sedan.
Forcalquier.	Semur en Auxois.
Gap.	Senlis.
Gourdon.	Sézanne.
Guise et Ribemont.	Tartas.
La Flèche.	Toul.
Lauzerthe.	Uzerches.
Laval.	Valence.
Lectour.	Vannes.
Loches.	Vendôme.
Loudun.	Verdun.
Mantes.	Vitry-le-François.
Melun.	Vouvent, séant à la Châ- taigneraie.
Montargis.	
Montelimart.	

Sixième classe.

Sixième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 10,000 jusqu'à 40,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 1,200 livres.

Bar-sur-Aube.	Cognac.
Bar-sur-Seine.	Concarneau.
Basses-Marches.	Concressaut.
Bazonges.	Coucy.
Beaumont.	Dorat (Le). Basses-Mar- ches.
Beaumont-le-Roger.	Fougères.
Bois-Commun.	Fouilloy.
Boulay.	Gannat.
Boutteville.	Gex.
Bruyères.	Gien.
Calais.	Gourin.
Castelane.	Guérande.
Château-du-Loire.	Havre (Le).
Châteauneuf-du-Faon.	Hédé.
Châteauneuf en Thime- rais.	Isle-Jourdain (L').
Château-Salins.	Issoire.
Châtillon-sur-Marne.	Jugon.
Chaumont-en-Vexin.	La Réole.
Clermont en Beauvoisis.	Le Buis.

Lorris.	Rozières.
Lusignan.	Saint-Aubin-du-Cormier.
Magny en Vexin.	Saint-Calais.
Mamers.	Saint-Dizier.
Martel.	Saint-Maixent.
Meulan.	Saint-Riquier.
Montpont.	Saint-Yrieix.
Montreuil-sur-Mer.	Salers.
Narbonne.	Sarrelouis.
Neuville.	Sauveterre.
Pacy, bailliage.	Semur-en-Brionnais.
Pontoise.	Tarascon.
Quimperlé.	Villeneuve-le-Roi.
Quingey.	Vitrezay.
Rochefort.	Yenville.
Romorantin.	

Septième classe.

Septième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 1 jusqu'à 10,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation est de 600 livres.

Ahun.	Lixeim.
Aisnay-le-Château.	Lunel.
Alby.	Marles.
Angles.	Marmande.
Autrain.	Marvejols.
Apt.	Mauléon et Lichard.
Aunay.	Mehun.
Aups.	Méry-sur-Seine.
Antibes.	Moissac.
Badonvillers.	Moncucq.
Barjols.	Montereau.
Barzac.	Montigny-le-Roi.
Belhisy-Verberie.	Murat, siège royal.
Billy.	Murat, prévôté.
Bonneval.	Najac.
Bourbon-l'Archambault.	Néronde.
Bourg-sur-Dordogne.	Nully-Saint-Front.
Bouquenon.	Perthuis.
Caussade.	Phalsbourg.
Caylus.	Pierrelatte.
Chaillot.	Puymirol.
Chambly.	Revel.
Chante-Merle.	Rhuis.
Château-Landon.	Saignon.
Châteauneuf-la-Rochelle.	Saint-Antonin.
Châteauneuf en Forez.	Saint-Emilion.
Châtelet (Le), prévôté, en Berry.	Saint-Esprit.
Chizay.	Saint-Galmier.
Coissy-le-Château.	Saint-Hippolyte.
Colmars.	Saint-Léonard.
Cordes.	Saint-Macaire.
Coursan.	Sainte-Marie-aux-Mines.
Coursan.	Sainte-Maxence (Pont).
Creil.	Saint-Maximin.
Créon.	Saint-Paul, siège royal.
Cresly.	Saint-Paul-Trois-Châ- teaux, bailliage.
Dompaire.	Saint-Remy.
Dourdan.	Sancoins.
Essoyes.	Sarralbe.
Feurs.	Seyne.
Fimes.	Sommières.
Frontignan.	Sauvigny.
Gévaudan.	Scyrek.
Gignac.	Trun.
Glos-la-Ferrière.	Turenne.
Hyères.	Varennes.
Ladvien.	Varennes-sur-Allier.
La Châtre.	Vassy.
La Fère.	Verneuil-Châtellenie.
La Bruyères.	Vierzon.
La Ferté-Milon.	Villeneuve-d'Agen.
La Roche-sur-Yon.	Villers-Cotterets.
Ligny.	Voux-Flagy.
Lire.	Yèvre-le-Châtel.

ÉLECTIONS ET MAITRISES.

Classement des ci-devant procureurs postulant dans les élections et maîtrises.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 4,000 livres.

Caen. Paris.
Lyon.

Seconde classe dont la plus forte évaluation est de 2,000 livres.

Amiens. Bourges.
Angoulême. Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,500 livres.

Alençon. Moulins.
Chartres. Nevers.
Fontenay-le-Comte, élec- Péronne.
tion. Villefranche - en - Beaujo-
Laval. lais.
Montélimart.

Quatrième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,000 livres.

Barbezieux.	Mortain.
Châlons-sur-Marne.	Niort.
Château-Thierry.	Noyon.
Châtillon-sur-Sèvres.	Pithiviers.
Chaumont-en-Bassigny.	Provins.
Confolens.	Rhetel-Mazarin.
Domfront.	Reims.
Epernay.	Roanne.
Fleurance.	Romorantin.
Joigny.	Rozoy-en-Brie.
La Châtre.	Saint-Jean-d'Angély.
Langres.	Sens.
La Rochelle.	Soissons.
Mantos et Meulan.	Thouars.
Mayenne.	Tours.
Montdidier.	Troyes.
Montereau.	Vendôme.
Montvilliers.	

Cinquième classe, dont la plus forte évaluation est de 600 livres.

Amboise.	Loudun.
Blanc.	Mauriac.
Compiègne.	Montluçon.
Coulommiers.	Richelieu.
Dreux.	Saint-Amand.
Gannat.	Saint-Florentin.
La Charité.	Vitry-le-François.

Tribunaux tirés hors classes.

Argentan.	Lisieux.
Avranches.	Nemours.
Bayeux.	Pont-Audemer.
Bernay.	Pont-l'Evêque.
Carentan.	Sables-d'Olonne.
Châteaudun.	Saint-Etienne.
Coutances.	Saint-Lô.
Evreux.	Séz.
Falaise.	Valognes.
Fontenay-le-Comte, mai- Verneuil.	Vire et Condé.
trise.	
La Flèche.	

PARLEMENTS.

Classement des offices de procureurs auprès des ci-devant parlements.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 15,389 l. 15 s. 7 d.

Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 12,000 livres.

Besançon. Bretagne.
Bordeaux. Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 8,500 livres.

Lorraine. Grenoble.
Toulouse. Metz.
Aix. Pau.
Dijon.

CHAMBRES DES COMPTES ET COURS
DES AIDES RÉUNIES.

Classement des offices de procureurs postulant dans les cours des comptes et des aides réunies.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 40,000 livres.

Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 11,300 livres.

Dijon. Bretagne.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 3,000 livres.

Montpellier. Bordeaux.
Rouen. Clermont-Ferrand.
Aix. Grenoble.
Montauban.

BUREAUX DES FINANCES.

Classement des offices de procureurs dans les bureaux des finances.

Première classe dont la plus forte évaluation est de 2,400 livres.

Alençon. Caen.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 livres.

Bordeaux. Tours.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,800 livres.

Auch. Larochelle.
Besançon. Riom.
Rouen. Toulouse.
Châlons.